

Communauté d'Agglomération de VESOUL

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de zonage d'assainissement de la communauté d'Agglomération
de Vesoul

CONSULTATION PUBLIQUE

du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus

RAPPORT

Département de Haute-Saône

Communauté d’Agglomération de VESOUL

**ZONAGE D’ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION
DE VESOUL**

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
 Monsieur le Président de la CAV
 Monsieur le Préfet de Haute-Saône

Le présent document établit le rapport d’enquête ayant eu lieu dans les dates précisées. Il est accompagné conjointement par les conclusions et l’avis du commissaire enquêteur dans un deuxième document distinct.

Table des matières

1	Rapport du commissaire enquêteur	5
1.1	Objet de l’enquête	5
1.2	Cadre juridique	5
1.3	Le point sur les compétences.....	6
1.3	Présentation du maître d’ouvrage	7
1.4	Le dossier d’enquête du zonage d’assainissement	7
1.5	Présentation du zonage d’assainissement.....	8
1.5.1	La situation préexistante	8
1.5.2	le projet de zonage d’assainissement de la CAV : conditions et caractéristiques	9
1.5.3	Programmation des travaux liés	11
1.6	les systèmes d’assainissement actuels	11
1.6.1	Les eaux usées	12
1.6.2	Les eaux pluviales	13
1.7	Les documents et avis supérieurs	13
	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée	13
	Le PLUi de la CAV.....	13
	Avis de la MRAe en date du 24 mai 2024.....	13
2	Organisation et déroulement de l’enquête publique	15
	Désignation du commissaire-enquêteur	15
	Dossier soumis à l’enquête publique	15
	Durée de l’enquête publique	15
	Mesures de publicité	15
	Affichage de l’avis d’enquête	16
	Mise à disposition du dossier	16
	Permanences du commissaire enquêteur (5)	16
	Réunion publique	16
	Réunions techniques	16

L’enquête par voie numérique (internet)	17
Recueil des observations.....	17
Observations inscrites aux registres d’enquête (20 registres).....	17
Observations recueillies au cours de l’enquête : néant.....	17
Climat de l’enquête	17
Clôture du rapport	18
Questions au maître d’ouvrage : précisions, corrections,	18

/

1 Rapport du commissaire enquêteur

La communauté d’Agglomération de Vesoul (Haute-Saône), dans sa réunion du 19 septembre 2024 a autorisé la mise à l’enquête publique des zonages d’assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales et enclenché par ce fait la procédure adéquate par la demande de désignation d’un commissaire enquêteur. Cette initiative de l’établissement public s’inscrit – comme le précise la délibération – dans le cadre plus global de l’élaboration du nouveau PLUi de la CAV. A partir de ce choix d’aménagement général, il a été décidé d’entreprendre la réalisation d’un schéma directeur d’assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (SDA), étude débouchant sur un diagnostic périodique règlementaire du système d’assainissement en place. Ce schéma a été adopté par la CAV en 2009 et constitue la base fondamentale et la référence technique du nouveau zonage mis à l’enquête publique.

1.1 Objet de l’enquête

L’enquête publique a pour objet la révision et actualisation des zonages d’assainissement de la CAV et de manière plus précise,

- Les zones d’assainissement collectif
- Les zones relevant de l’assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement

1.2 Cadre juridique

Cette enquête portant sur le projet de zonage d’assainissement relève du code de l’environnement et en particulier ses articles L.123-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales et du code de l’urbanisme.

-La **loi sur l’eau du 3 janvier 1992** dispose- dans son article 35- que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d’assainissement collectif et les zones d’assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d’assainissement répond au souci de préservation d’environnement, de qualité des ouvrages d’épuration et de collecte, de respect de l’existant et de cohérence avec les documents d’urbanisme. Le zonage permet également de s’assurer de la mise en place des outils d’épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

- De même, **l’article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** reprend ces nouvelles obligations issues de la loi sur l’Eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- **Les zones d’assainissement collectif** où elles sont tenues d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ;

- **Les zones relevant de l’assainissement non collectif** où elles sont tenues d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ;
- **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.

- L’article R 2224-8 du CGCT précise que **l’enquête publique préalable** à la délimitation des zones d’assainissement collectif et des zones d’assainissement non collectif est conduite « dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l’Environnement ». Le dossier soumis à l’enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d’assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d’assainissement compris dans le périmètre du zonage, ainsi qu’une notice justifiant le zonage envisagé. Les objectifs du dossier d’enquête consistent en l’information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu’il est proposé d’appliquer en matière d’assainissement sur le territoire retenu. Ce même dossier doit préciser les modes et raisons des choix et préciser les obligations des usagers et de la collectivité.

1.3 Le point sur les compétences

La Communauté d’Agglomération de Vesoul (CAV) est en charge de la compétence assainissement **depuis le 1er janvier 2013**. Elle gère ainsi, en régie, la collecte et le transport des eaux usées sur l’ensemble de son territoire qui se compose actuellement de 20 communes ; Vesoul (siège), Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille, Colombier, Comberjon, Coulevon, Echenoz-la-Meline, Frotey-lès-Vesoul, Montcey, Montigny-les-Vesoul, Mont-le-Vernois, Navenne, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Pusy-et-Epenoux, Quincey, Vaire-et-Montoille et Villeparois.

Le traitement des eaux usées au sein de la CAV est réalisé grâce à **5 systèmes d’assainissements indépendants**, dont le système dénommé Chariez Mont-le-Vernois rattaché au SIAVB (Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Baignotte). Étant donné ses compétences sur les stations d’épuration et les réseaux d’assainissement, le service assainissement de la CAV assure un entretien et un suivi régulier et permanent des installations. Elle procède également à des investigations et à des contrôles et mesures plus poussés sur ses réseaux via des marchés pluriannuels d’inspections télévisées, des contrôles de raccordement mais aussi de la télégestion.

Concernant les eaux pluviales, elle possède aussi la compétence en matière de collecte et de gestion de ces dernières, tout comme la gestion des ouvrages hydrauliques, **depuis 2020**. Les opérations concernant la voirie restent de la responsabilité des communes.

Les responsabilités des communes en matière d’assainissement collectif ou non collectif sont précisées par l’ [article L2224-8](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délimitation des zones d’assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil

municipal. Pour les communes relevant d'un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au [PLU](#) lors de son élaboration ou de sa révision.

- En application du tableau annexe de **l'article R.122-2 du code de l'environnement**, le projet est soumis à évaluation environnementale.

Références : Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017

Rappel sur **l'autorisation environnementale** : à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation **au titre de la loi sur l'eau (IOTA)**, sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration.

Remarque : les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

1.3 Présentation du maître d'ouvrage

La CAV (communauté d'agglomération de Vesoul) regroupe 20 communes autour de la ville de Vesoul, chef-lieu du département de Haute-Saône. Cette communauté d'agglomération qui compte près de 32 000 habitants est la plus importante du département. Elle est présidée par Monsieur Alain Chrétien, par ailleurs maire de Vesoul.

1.4 Le dossier d'enquête du zonage d'assainissement

Il est construit et établi par NALDEO, cabinet d'Ingénierie et de Conseil sis à Besançon (agence), 4 chemin de l'Ermitage et comporte les éléments exigés, le dossier administratif, les cartes des communes de la CAV. C'est ce dossier qui est distribué tout ou partie aux fins de la consultation dans le cadre de l'enquête publique. **Monsieur Julien Henriet** a la charge du suivi de ce dossier au sein du cabinet en relation avec **Monsieur Luc Somlette**, directeur du service eau et environnement de la CAV.

Le dossier en lui-même comprend un certain nombre de documents : ils sont facilement accessibles, faciles à lire et étudier et suffisamment illustrés. Ils permettent de comprendre la démarche globale engagée et d'en saisir les différentes composantes. A noter la complétude du dossier et la qualité de sa présentation.

Les éléments de droit ou de réglementation, ceux qui concernent l'environnement, les dangers, l'écologie locale, sont dans ce dossier qui permet à tous de trouver réponse aux questions éventuelles.

1.5 Présentation du zonage d’assainissement

L’objectif d’un zonage d’assainissement est de réaliser un état des lieux de l’assainissement collectif et individuel et de proposer les solutions les mieux adaptées à la collecte, le transport et le rejet dans le milieu naturel des eaux usées et pluviales.

La démarche a donc été entreprise dès 2007 sous l’égide de Ginger Environnement et Infrastructures pour les 15 communes constituant alors la CAV ce qui a permis de constituer aussi une base de connaissance du réseau soumise dès lors à une première enquête publique (2007). En 2009, le Schéma d’Assainissement de la CAV est réalisé par IRH Ingénieur Conseil. Il s’appuie sur 3 phases :

-phase 1 : faire le point sur l’état initial

-phase 2 : réalisation de mesures en vue d’évaluer la qualité des réseaux et identifier les anomalies

-phase 3 : l’éclairage sur les points sensibles afin de réaliser les premiers travaux selon les préconisations suivantes :

Amélioration de la collecte

Limitation des apports d’eaux claires parasites

Amélioration de la gestion des événements pluvieux

Protection du milieu naturel

Amélioration du traitement des eaux usées

La présente enquête publique se situe donc dans la suite logique de la procédure engagée il y a 17 ans et porte sur le projet de zonage d’assainissement de la Communauté d’Agglomération de Vesoul (aujourd’hui 20 communes). Ce document finalisé sera ensuite approuvé par délibération du Conseil Communautaire et sera intégré au document d’urbanisme aujourd’hui en préparation.

Le zonage d’assainissement présenté consiste à déterminer les secteurs classés en assainissement collectif (réseau de collecte jusqu’à un système d’épuration) sur l’ensemble du territoire de la CAV. Par défaut, le reste du territoire est classé en zones réservées à l’assainissement individuel.

1.5.1 La situation préexistante

La CAV actuelle créée en 2012 compte 20 communes pour plus de 32 500 habitants. Le précédent zonage de 2007/2009 ne portait alors que sur 15 communes (juste avant l’arrivée d’Andelarre, Andelarrot, Chariez, Charmoille et Mont le Vernois) pour 14 600 habitants. Le passage de 15 à 20 communes constitue donc, comme on le voit dans les données démographiques un changement important de zone à gérer et contrôler.

La CAV possède 5 systèmes d’assainissement indépendants que nous reverrons plus loin.

1.5.2 le projet de zonage d'assainissement de la CAV : conditions et caractéristiques

Objectifs : la délimitation de la zone d'assainissement collectif

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux, ne rend pas l'assainissement définitif... et reste susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles.

Le conseil communautaire a statué pour une révision avec un zonage en assainissement collectif sur la quasi-totalité des zones urbanisées en cohérence avec la situation existante et les évolutions possibles ou travaillées, sur les possibilités ou non de raccordement des habitations non connectées ce jour.

Urbanisation et PLUi

La population de la communauté d'agglomération reste stable avec une légère progression dans un contexte départemental assez contraire. Le PLU de 2013 arrive à son terme et prévoyait une préservation de la structure urbaine, son amélioration et son renouvellement. Le futur PLUi qui concerne cette fois une vingtaine de communes prend en compte l'existence de nouveaux espaces programmés d'habitats (zones AU et AUX). Ces nouvelles zones intègrent évidemment l'assainissement collectif privilégié et travaillé à l'amont, celui qui ressortira de l'enquête publique soumis à l'approbation de la CAV. A ce jour, le nouveau PLUi n'est pas terminé et non validé.

Le milieu support dit « récepteur »

- Situé en zone semi-continentale, le territoire présente des précipitations entre 500 et 800mm /an et des écarts de températures saisonniers relativement importants.
- Le contexte géologique : forte influence du karst en zone Jurassique calcaire avec une rivière principale le Durgeon qui traverse le secteur concerné. La Colombine, le Bâtard, la Vaugine et la Méline sont les principaux affluents du Durgeon. Le milieu karstique souterrain est bien connu des géologues et hydrologues de la DREAL avec une connaissance fine des circuits de circulation mais aussi l'importance du bassin versant d'alimentation de la Font de Champdamoy (une grande partie de l'eau potable de la CAV). La masse d'eau souterraine (FRDG506) reste freinée dans son fonctionnement par la présence du milieu karstique et des aléas en matière d'autoépuration.

La Font de Champdamoy (commune de Quincey) est une exsurgence très surveillée compte tenu de sa désignation auprès de la population vésulienne. Son bassin d'alimentation représente 120 Km²

Le Lac de Vesoul-Vaivre, créé en 1973 présente un niveau chimique correct malgré la présence excessive de phosphore dans les sédiments. Le SDAGE souhaite ainsi qu'on porte une attention très particulière à cette situation (point de vulnérabilité).

- Le contexte hydrogéologique : une importante partie des écoulements a lieu dans le sous-sol par le biais d'un réseau important de fractures, diaclases et toutes formes géomorphologiques propres aux zones karstiques (dolines, gouffres, résurgences,)

Le milieu support : des zones naturelles particulières et sensibles

Le territoire est concerné par plusieurs périmètres de protection :

- Zone Natura 2000 : « Pelouses de la région vésulienne et Vallée de la Colombine (ZSC) et « Réseau de cavités à rhinolophes de la région de Vesoul » (ZSC). 12 communes sont concernées par un ZPS (protection spéciale), lieux de passage d'oiseau inscrits à la directive Oiseaux comme le Râle des Genêts ou l'Alouette Lulu...
- 13 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2
- 2 réserves naturelles : Réserve nationale du Sabot de Frotey (98 ha) et Réserve régionale de la « Grotte de la Baume » (17,05ha)
- Arrêté de protection du biotope pour 4 zones : Grotte de la Baume Noire, de la Baume et de Beaumotte (Echenoz), Grotte Mine des Equevillons (Montcey), Souterrain des Annonciades (Vesoul), Pelouse de Vesoul-Vaivre (Pusey, Vaivre et Montoille, Vesoul)... Les parcelles concernées font l'objet d'interdiction d'épandage, drainage, et autres activités dérèglant le biotope.

Tous ces périmètres n'ont pas d'incidence directe sur l'assainissement excepté pour les sites inscrits et le biotope Pelouse de Vesoul-Vaivre

■ Zone de Protection Spéciale

■ ZNIEFF 1

■ ZNIEFF 2

■ Arrêtés de protection de biotope

■ PRNN

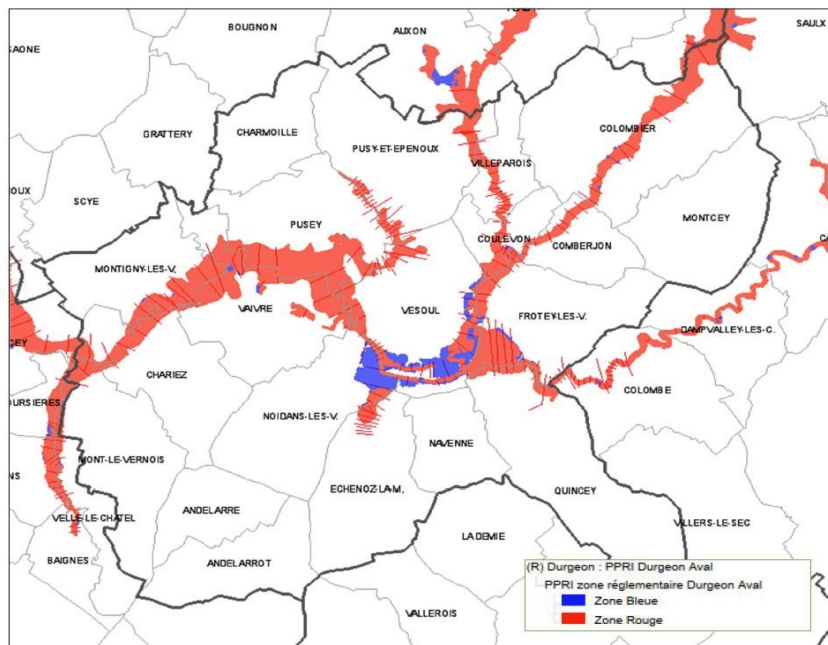
■ RNN



Le milieu récepteur : les risques

Ils sont essentiellement représentés par les inondations par débordement du Durgeon et de ses affluents, notamment le Batard et la Colombine. Un PPRI (Plan de prévention du risque d'inondation) est actif depuis 2003 (arrêté préfectoral). L'actualisation s'est faite en 2008.

Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations.



La CAV est concernée par un risque d'inondation par débordement du Durgeon et des affluents ; le Batard et la Colombine.

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a été approuvé en avril 2003 par arrêté préfectoral. En 2008, la partie concernant les 21 communes situées en aval du Durgeon a été révisée.

Toutes les communes subissent aussi des inondations par ruissellement et coulées de boue fréquemment.

➤ **Zone rouge** : zone de champs d'expansion des crues, dans laquelle il est possible, ponctuellement, de rencontrer des constructions isolées. Le risque est fort, l'inconstructibilité est la règle générale.

➤ **Zone bleue** : secteurs urbanisés situés en aléa faible ou moyen. Cette zone est constructible, sous conditions.

SOURCE : PPRI Durgeon

- En outre, 3 sites sont recensés comme sites et sols pollués : site Thevenin Ducrot à Noidans-lès-Vesoul, les Abattoirs de Vesoul et le site ERDF de Vesoul
-

1.5.3 Programmation des travaux liés

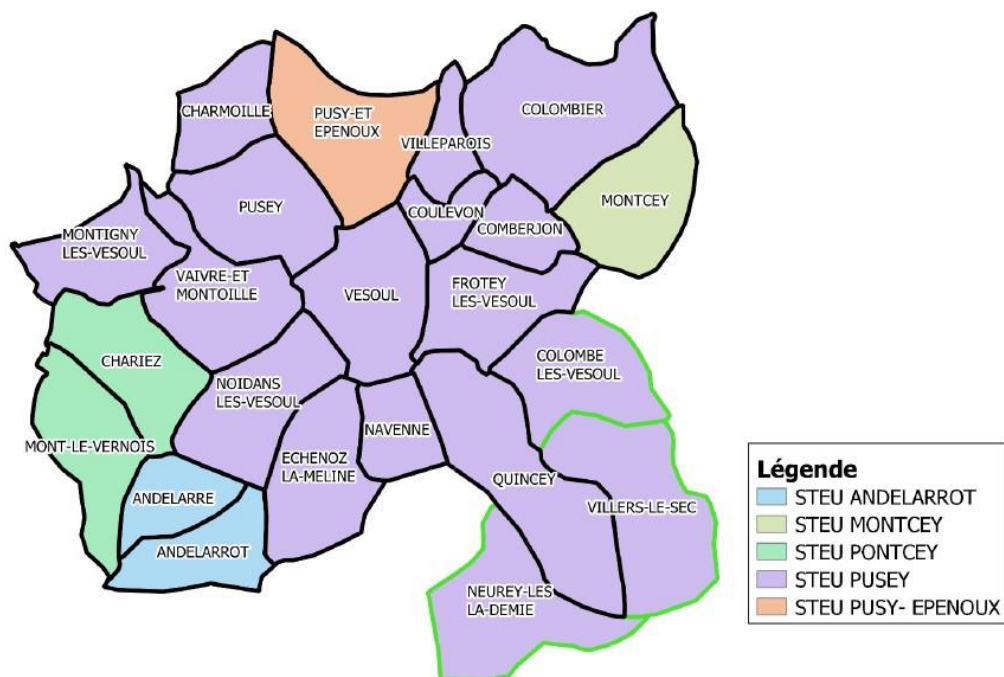
Le dossier fait apparaître en annexe de la phase 3 du SDA un tableau des travaux associés à la réalisation du projet présenté. Les priorités y sont exposées, chiffrées et justifiées. Le montant global approche les 14 millions d'Euros et s'étale sur la durée du projet (2033). Il constitue une information importante pour ce qui relève de la politique d'équipement, d'entretien voire de renouvellement.

Le programme d'actions présenté précise, fiche par fiche les zones et travaux associés, les calendriers et montants estimés. Certains de ces travaux entrant dans la programmation générale sont déjà achevés (7) ou sont à l'étude avant réalisation (4). Les fiches éditées et normalisées constituent un outil d'analyse de situation très appréciable.

1.6 les systèmes d'assainissement actuels

Essentiellement basé sur un mode séparatif, le réseau de collecte compte 368 km (total assainissement et pluvial). Le nouveau schéma directeur d'assainissement repose sur les 5

systèmes d’assainissement de la CAV ; le dossier présente une étude détaillée et normalisée de chacun de ces systèmes, y compris les fiches « roseau » datant de décembre 2019



Limites géographiques de la CAV (contour en noir) et traitements des eaux usées

- Système Andelarre-Andelarrot : Entièrement séparatif
- Système Montcey : A 85% séparatif
- Système . Pusy-Epenoux : à 56% unitaire, 260 raccordements domestiques
- Système Pusey : compte 17 communes dont 14 de la CAV
6 communes strictement séparatif et 11 en séparatif et unitaire

Ces systèmes sont en fonctionnement et totalement maîtrisés. Indépendants, ils assurent le traitement des effluents pour 18 des 20 communes de la CAV et 3 communes extérieures (Colombe les Vesoul, Neurey les la Demie et Villers le Sec). Les communes de Chariez et Mont le Vernois sont raccordées à la station extérieure de Pontcey (SIA de la Vallée de la Baignotte)

1.6.1 Les eaux usées

L’assainissement non collectif

Actuellement sa gestion reste un mode très minoritaire (21 installations pour 540 habitants). Les filières possibles sont les tranchées d’épandage, les filtres à sable et quelques cas de filtres à zéolite et microstations. Le contrôle de réalisation et de fonctionnement est réalisé par le SPANC et s’appuient sur la réglementation en cours.

L’assainissement collectif

De manière générale, toutes les zones urbanisées des centres-villes, centres-bourgs des communes sont classées en zone d’assainissement collectif. La CAV assure la collecte, le transport et le traitement conformément à l’arrêté du 21 juillet 2015. Les particuliers gardent la gestion des eaux usées jusqu’à la boîte de raccordement en limite de parcelle.

1.6.2 Les eaux pluviales

En 2016 un diagnostic a été travaillé par BC2I avec comme objectif la mise en œuvre d’un zonage pluvial sur la CAV : détermination des zones où les eaux pluviales peuvent s’infiltrer mais aussi secteurs où la perméabilité n’est pas suffisante. Chaque commune a ainsi été étudiée et cartographiée.

Le règlement pluvial est joint au rapport de la phase 4 du SDA. Il pose les principes généraux en matière de destination des eaux, leur récupération et leur rétention conformément aux articles du Code civil et du code de l’environnement et dans le respect des directives du SDAGE.

Le zonage et son volet pluvial permettent d’assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Il est défini dans l’article L2224-10 du code des collectivités territoriales et repris dans l’article L123-1 du code de l’urbanisme.

Le règlement des eaux pluviales traite de leur récupération ou de leur rétention mais aussi des méthodes d’infiltration à la parcelle, de raccordement au réseau hydraulique parfois. La question de la maîtrise de l’imperméabilisation est posée ; son lien avec l’urbanisation est évident et impose une véritable politique d’aménagement en la matière.

1.7 Les documents et avis supérieurs

Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE a pour but de préserver les eaux souterraines et superficielles, ainsi que les milieux aquatiques associés, et de restaurer et mettre en valeur le patrimoine « eau ». Ce document d’orientation concerne le département et en particulier la CAV.

La présente demande est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée en cours.

Le PLUi de la CAV

A ce jour, le précédent PLUi constitue le seul document d’urbanisme global. Une refonte a été présentée mais non validée par la préfecture. Un nouveau projet de PLUi est en cours d’élaboration et le zonage d’assainissement y trouvera « naturellement » toute sa place.

Avis de la MRAe en date du 24 mai 2024

La mission régionale d’autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté a reçu le dossier de révision du zonage d’assainissement des eaux usées et pluviales (25 mars 2024). Après examen

au cas par cas et en application de l’article R 122-18 du Code de l’environnement elle décide de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

La MRAe liste l’ensemble des arguments et éléments nécessaires à la bonne analyse globale de la révision de zonage, autant en matière d’eaux usées que d’eaux pluviales. Elle porte un regard précis sur les travaux entrepris notamment depuis l’adoption du Schéma Directeur d’assainissement (SDA) de 2022, sur la gestion des systèmes existants (5 systèmes indépendants) et les types d’actions envisagés pour la désimperméabilisation progressive des surfaces et/ou la création d’ouvrages d’infiltration et de rétention/régulation dans les zones à désimperméabilisation.

Dans sa décision du 24 mai 2024 de non-soumission à évaluation environnementale, la MRAe prend le soin de reprendre les circonstances générales ayant amené à ce stade de conclusion avant adoption finale. Elle pointe plusieurs points utiles à rappeler ici :

- La procédure est concomitante à la révision du plan local d’urbanisme intercommunal de la CAV, l’objectif affiché étant de mettre en cohérence le zonage d’assainissement des eaux pluviales et usées avec le PLUi en proposant une réglementation adaptée
- Le projet de révision du PLUi affiche un objectif démographique de 1000 habitants supplémentaires d’ici 2036
- La CAV relève du périmètre du SCoT du Pays de Vesoul-Val de Saône et est couverte par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027
- Le réseau d’assainissement est principalement gravitaire – le réseau unitaire représente 25% des eaux usées, le séparatif 45%
- Le réseau d’eaux pluviales (110km) correspond à un tiers de la totalité des réseaux : 268km au total dont 249 gérés directement par le service de la CAV
- Le territoire recense 5 systèmes d’assainissement indépendants
- Les rejets des STEU et des eaux pluviales se font principalement au sein du Batard, de la Baignotte, du Durgeon, de la Colombine et de la Vaugine
- La compétence du service public de l’assainissement non collectif (SPANC) est portée par la CAV
- En 2019, 216 installations ont été contrôlées pour 40 conformes, 127 non conformes mais sans risque avéré et 49 présentant un risque certain
- La CAV est alimentée par de nombreux captages d’eau potable
 - La source de la Font de Champdomoy
 - Deux puits à Breuche lès Luxeuil
 - Un forage à Raze et deux sources du Vernois
 - Les sources du Gradion et de Chouvrelot (Chariez)

La MRAe note ensuite ou rappelle les travaux entrepris pour régler certains problèmes afin d’améliorer la collecte, la gestion des eaux pluviales, la protection du milieu naturel, le traitement des eaux usées

Elle rappelle que le Schéma directeur d’Assainissement prévoit un programme de travaux jusqu’en 2033... Elle conclut en considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d’impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d’alimentation en eau potable, que ce même projet ne devrait pas générer d’impacts significatifs sur les milieux naturels

sensibles recensés (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles), sur la trame verte et bleue, les réservoirs biologiques...

2 Organisation et déroulement de l’enquête publique

Désignation du commissaire-enquêteur

J’ai été désigné par décision n° E24000067/25 en date du 22 octobre 2024 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet, assuré de ma totale indépendance, j’ai préalablement et personnellement accepté la mission. Dès la nomination j’ai pris contact avec la Communauté d’Agglomération de Vesoul et son responsable de service, Monsieur Luc Somlette pour l’organisation future de l’enquête. J’ai reçu de sa part toutes les réponses à mes questions. Il en a été de même avec Monsieur Julien Henriet, responsable de ce dossier au cabinet Naldéo de Besançon.

Dossier soumis à l’enquête publique

(documents déposés sur le lieu de permanence paraphés par le commissaire-enquêteur)

- arrêté du Président de la CAV prescrivant l’enquête publique, en date du 26 novembre 2024,
- le schéma directeur d’Assainissement du 10 janvier 2020
 - Sa partie 1 : cadrage de l’étude et bilan de l’existant
 - Sa partie 2 : diagnostic et campagne de mesure
 - Sa partie 3 : programme de travaux
 - Sa partie 4 : zonage d’assainissement
- le dossier administratif
- registre d’enquête paraphé par le commissaire enquêteur avant le début des opérations
- note de gestion des eaux pluviales et le règlement pluvial
- rapport de révision du zonage d’assainissement et annexes

Durée de l’enquête publique

La durée de l’enquête publique sur l’agglomération de Vesoul a été fixée du mercredi 16 décembre 2024 à 9h au vendredi 17 janvier 2025 à 17h soit une durée de 33 jours. La durée de l’enquête publique n’a pas été prorogée. Aucune prolongation n’a été envisagée, n’a été demandée et ne s’est imposée.

Mesures de publicité

J’ai constaté la légalité de la parution dans la presse locale. Les annonces de l’enquête publique concernant le zonage d’assainissement ont été insérées :

- En première publicité : le 28 novembre 2024 dans la Presse de Vesoul et le 29 novembre 2024 dans l’Est Républicain édition de Vesoul

- En seconde publicité : le 17 décembre 2024 dans l’Est Républicain, édition de Vesoul et le 19 décembre dans la Presse de Vesoul.

Affichage de l’avis d’enquête

J’ai vérifié et fait vérifier que l’avis d’enquête était affiché au placard des mairies et qu’il y est resté jusqu’au 17 janvier 2025, date de la fin de l’enquête. Le certificat d’affichage et d’information de Monsieur le Maire a été contrôlé par mes soins.

Mise à disposition du dossier

Il a été possible au public de prendre connaissance des pièces du dossier, déposé en mairie, aux heures habituelles d’ouverture du secrétariat de mairie soit plus de 30 heures par semaine. Je n’ai reçu aucune doléance à ce sujet.

Permanences du commissaire enquêteur (5)

En accord avec le maître d’ouvrage, 5 permanences ont été organisées sur la CAV :

- lundi 16 décembre 2024
- mercredi 18 décembre 2024
- mercredi 08 janvier 2025 (deux permanences)
- vendredi 17 janvier 2025

La CAV (siège à Vesoul, 9 rue des Casernes), les mairies de Pusy, Echenoz la Méline et Frotey les Vesoul ont été retenues comme lieu de permanence et annoncées par voie de presse à l’ensemble du public de l’agglomération. Je tiens à signaler ici l’accueil très courtois et l’installation matérielle adaptée qui m’ont été réservés, et j’en remercie les services des mairies et de la CAV. L’accès par les personnes handicapées ou à mobilité réduite était rendu possible et je n’ai pas eu de remarque à ce sujet.

A signaler enfin que la permanence de Pusy s’est tenue sans ma présence physique directe mais à proximité depuis Echenoz et en accès rapide disponible. Cette permanence s’est déroulée normalement et n’a donné lieu à aucune visite ni observation présenteielle, écrite ou orale.

Réunion publique

Je n’ai reçu aucune demande de réunion, le besoin n’étant nullement avéré. Je n’ai pas organisé de réunion publique d’information ou d’échange.

Réunions techniques

J’ai rencontré avant l’ouverture de l’enquête Monsieur Luc Somlette assisté de Monsieur Benoît Miguet et Monsieur Julien Henriet. J’ai ainsi pu m’informer des différentes étapes du projet, des problèmes rencontrés et des contraintes diverses ; mes questions ont toujours reçu réponse.

L’enquête par voie numérique (internet)

La CAV a pris en charge la réception, la conservation et la restitution des messages envoyés par internet conformément à l’avis d’enquête. Le prestataire choisi et retenu (Publilégal) m’a informé tout au long de l’enquête (quotidiennement), de la situation statistique des éventuelles observations. A la clôture de l’enquête il n’y avait aucune observation enregistrée.

La nature, le contenu et les informations ont bien été rendus accessibles de manière constante et précise ; la possibilité d’accéder, de consulter, de télécharger et de s’exprimer a été réelle et contrôlée. L’enquête s’est déroulée du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025 conformément aux prescriptions des articles L.181-10 et suivants, R.123-1 à R.123-27 du Code de l’environnement.

L’information du public sur la mise à l’enquête publique de ce projet a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur (publications, affichages, mise à disposition du dossier, ...) dans l’ensemble des communes de la CAV. Les personnes le désirant ont aussi pu consulter le dossier sur le site internet de la CAV.

Le public a pu faire connaître ses éventuelles observations et propositions en les consignait sur le registre d’enquête mis à sa disposition dans les mairies ou me les adresser par écrit dans la mairie concernée. Il a enfin et en outre pu me les transmettre par voie électronique sur le site dédié. Il a pu me rencontrer en mairie lors des permanences. L’enquête s’est déroulée pendant 31 jours consécutifs, dans une ambiance sereine et sans qu’aucun incident ne soit porté à ma connaissance.

Recueil des observations

Observations inscrites aux registres d’enquête (20 registres)

La procédure n’a suscité aucune polémique pas plus dans son principe que dans son objet ; elle a conservé un caractère et un climat calme et serein, elle n’a été entachée par aucun incident ou difficulté. Le vendredi 17 janvier 2025 au soir, le délai d’enquête étant écoulé, j’ai procédé à la clôture de l’enquête au siège de la CAV.

Au cours de l’enquête, aucune **observation n’a** été **inscrite au registre** d’enquête. Je n’ai en outre reçu aucune contribution écrite. Je n’ai rencontré que deux personnes pour demande d’information.... sur le sujet de l’objet même de l’enquête. De ce fait, je n’ai transmis qu’un avis néant à la CAV. Madame et Monsieur Leclerc de Comberjon semblent en fait préoccupés par une éventuelle modification du dispositif en cours pour leur propriété et parcelle ce que le dossier et les documents semblent ignorer.

Observations recueillies au cours de l’enquête : néant

Climat de l’enquête

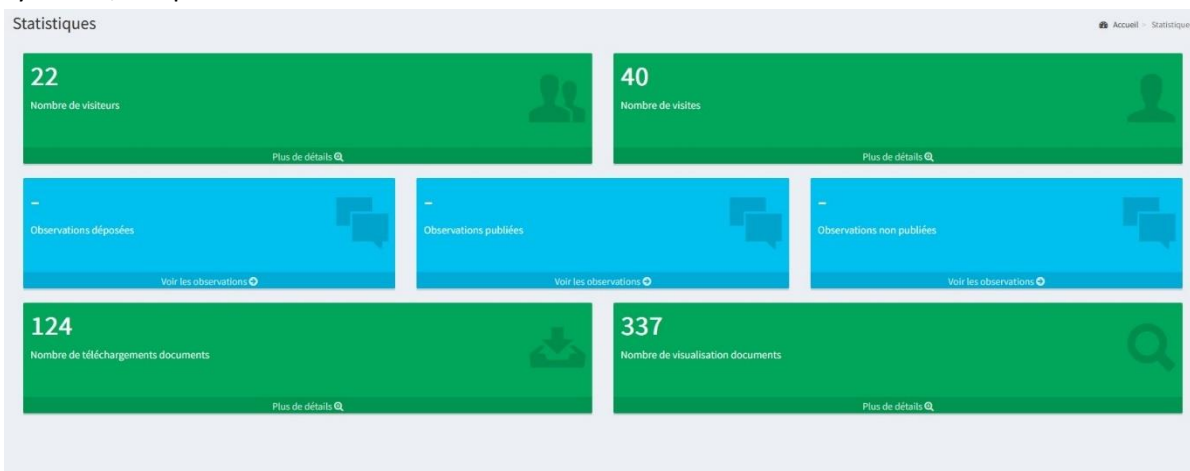
L’enquête publique s’est déroulée sans incident majeur. Les salles mises à disposition dans les différentes mairies et à la CAV ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions. L’accès des personnes à mobilité réduite était possible.

Au cours de l'enquête :

- aucun courrier ne m’a été adressé.

-aucun message électronique n’est parvenu à l’adresse mail indiquée ;

Le registre dématérialisé a enregistré 22 visiteurs uniques (pour 40 visites), 124 téléchargements et 337 visionnages de pièces de l’enquête et notamment de la note de synthèse, des plans et de l’avis de la MRAe.



Le tableau montre une faible mobilisation de la population concernant le projet de zonage de l’agglomération mais l’intérêt existe bien. Une analyse des téléchargements et visualisations effectués situe les communes les plus mobilisées comme Comberjon, Coulevon,....sans permettre d’en tirer une quelconque conclusion.

Clôture du rapport

Le rapport ayant détaillé le déroulement de cette enquête ainsi que l’ensemble des éléments recueillis, mon avis sur ce projet sera le fruit d’un travail d’analyse de ces différents éléments. Mes conclusions résulteront de l’étude du dossier, des entretiens avec le représentant du maître d’ouvrage, de l’examen de l’ensemble des réactions notées....

Questions au maître d’ouvrage : précisions, corrections, ...

Compte tenu de l’absence d’observation et de question, je n’ai demandé au maître d’ouvrage que de m’apporter les compléments utiles éventuels à l’actualisation ultime du projet. Les documents soumis à l’enquête n’étaient pas faciles à appréhender pour le grand public car très techniques malgré leur volonté pédagogique évidente ; la compréhension y était cependant aisée dès lors qu’on pouvait se reporter à l’intérieur des tables des matières. Aucune remarque ne m’a été adressée à ce sujet.

A la lumière de cette absence d’observations et remarques, considérant la publicité et l’information accomplies régulièrement et complètement, j’ai repris une lecture du dossier mis à disposition sous l’angle unique de l’intérêt local pour un résident « local » ... De fait, le sujet lui-même comme l’approche technique et technicienne ne peuvent guère provoquer une expression massive sauf à être directement concernée par une question très personnelle ou intéressée – ce qui est souvent le cas.

La procédure de « synthèse- questions – réponses » a été suivie même si l’expression est restée vide par la force des choses ! J’ai trouvé toutes les conditions d’un bon contrôle et d’une bonne vérification donc d’une enquête publique normale. Je rappelle que cette enquête publique est une étape obligatoire dans la procédure imposée. C’est l’étape indispensable pour la poursuite des opérations d’adoption et de validation par la collectivité concernée. La forme choisie pour garantir une consultation réelle sur une question majeure concernant l’environnement et l’urbanisme a été respectée ; les questions touchant à l’eau, à l’assainissement, à leur gestion, l’aménagement des espaces construits, autant de questions souvent d’actualité et qui peuvent interpeler. L’enquête portait l’objectif d’apporter d’éventuelles propositions complémentaires et nouvelles pouvant modifier ou corriger le dossier avant son adoption définitive.

Le rapport d’enquête ainsi constitué me permet de porter mes conclusions et de motiver mes avis dans le respect de la commande et l’article R.123-19 du Code de l’Environnement.

A Saint-Vit le 28 janvier 2025

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lassout', is written over a faint, light blue rectangular stamp. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Lassout